



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-193

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-013 - CPOM APEI BETHUNE 06 28 (3 pages)	Page 3
R32-2018-06-28-017 - CPOM APEI HENIN CARVIN 06 28 (3 pages)	Page 7
R32-2018-06-28-014 - CPOM CHAM 06 28 (3 pages)	Page 11
R32-2018-06-28-019 - CPOM CHEVAL BLEU BULLY LES MINES 06 28 (2 pages)	Page 15
R32-2018-06-28-018 - CPOM FONDATION MAISON DE PIERRE 06 28 (3 pages)	Page 18
R32-2018-06-28-012 - CPOM JULES CATOIRE 06 28 (3 pages)	Page 22
R32-2018-06-28-016 - CPOM L ARCHE AMBLETEUSE 06 28 (2 pages)	Page 26
R32-2018-06-28-015 - CPOM LVA ESAT 06 28 (2 pages)	Page 29
R32-2018-06-12-284 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD Centre Gériatrique Conde à Chantilly (3 pages)	Page 32
R32-2018-06-12-283 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD de Senlis (3 pages)	Page 36
R32-2018-06-12-288 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD Hôpital Local Alsace a Crepy en Valois (3 pages)	Page 40
R32-2018-06-12-289 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD Hôpital Local Beauregard à Nanteuil-le-Haudouin (3 pages)	Page 44
R32-2018-06-12-280 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD MRCH à Clermont-de-l'Oise (3 pages)	Page 48
R32-2018-06-11-007 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD Saint Lucien du Centre Hospitalier de Beauvais (3 pages)	Page 52
R32-2018-06-12-281 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD CHICN St Romuald à Noyon (3 pages)	Page 56
R32-2018-06-12-282 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD de Pont Sainte Maxence (3 pages)	Page 60
R32-2018-06-12-285 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Fournier Sarloveze et St Joseph à Compiègne (3 pages)	Page 64
R32-2018-06-12-286 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Hôpital Local à Crévecoeur le Grand (3 pages)	Page 68
R32-2018-06-12-287 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Hôpital Local à Grandvilliers (3 pages)	Page 72
R32-2018-06-28-011 - FAM CALONNE 06 28 (3 pages)	Page 76
R32-2018-06-27-003 - FL LIEVIN CCAS 06 27 (2 pages)	Page 80
R32-2018-06-27-002 - FL WINGLES 06 27 (2 pages)	Page 83
R32-2018-06-27-005 - SSIAD ARTOIS GOHELLE LIEVIN 06 27 (2 pages)	Page 86
R32-2018-06-27-004 - SSIAD HENIN CCAS 06 27 (2 pages)	Page 89

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-013

CPOM APEI BETHUNE 06 28



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) « LES PAPILLONS BLANCS » DE L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE SITUÉE RUE DU 11 NOVEMBRE, RESIDENCE MOLIERE 62411 BETHUNE

**620 110 692 – FINESS juridique
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IME LE BEAU MARAIS – 620 101 147
SESSAD LES CAILLOUX BLANCS – 620 006 908
SAMSAH DE BRUAY LA BUISSIERE – 620 022 079
SAT DE BRUAY LA BUISSIERE – 620 020 198**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 05 mai 2014 entre l'APEI Les papillons blancs de Béthune et les services de l'Agence Régionale de Santé pour la période 2014 – 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **Association de Parents d'Enfants Inadaptés « Les Papillons Blancs » de l'Arrondissement de BETHUNE (620 110 692)** dont le siège est situé RUE DU 11 NOVEMBRE, RESIDENCE MOLIERE 62411 BETHUNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 632 680,04 €** et se répartit comme suit :

APEI de Béthune : 9 632 680,04 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 101 147	IME LE BEAU MARAIS	3 681 352,14	
620 006 908	SESSAD LES CAILLOUX BLANCS	739 949,48	
620 022 079	SAMSAH DE BRUAY LA BUISSIERE	279 903,51	
620 020 198	SAT DE BRUAY LA BUISSIERE	185 603,29	
620 104 943	ESAT Cédatra de RUITZ	4 745 871,62	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 802 723,34 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LE BEAU MARAIS	
Semi internat	176,17

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Béthune (620 11 692).

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE **28 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-017

CPOM APEI HENIN CARVIN 06 28

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE :

**A.P.E.I. HENIN – CARVIN ET ENVIRONS
FINESS : 620 110 700**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME « Louise Thuliez » à Hénin-Beaumont	FINESS : 620101196
IME « du Carembault » à Carvin	FINESS : 620101188
SESSAD « Louise Thuliez » à Hénin-Beaumont	FINESS : 620025767
SESSAD « du Carembault » à Carvin	FINESS : 620030403
FAM « Les Copains à Bord » à Courrières	FINESS : 620031443
ESAT de Montigny-en-Gohelle	FINESS : 620104869

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 mai 2013 entre l'A.P.E.I. d'HENIN - CARVIN et environs et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire du 20 février 2018 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'A.P.E.I. d'HENIN - CARVIN et environs.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire du 20 février 2018 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'A.P.E.I. d'HENIN - CARVIN et environs est abrogée.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.P.E.I. d'HENIN - CARVIN et environs (620110700) dont le siège est situé Boulevard Jean Moulin – résidence « Les Charmes » - 62 110 Hénin-Beaumont, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **8 700 009,73 €** et se répartit comme suit :

IME : 44 209 73,89 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 101 196	IME « Louise Thuliez » - Hénin-Beaumont	1 942 886,29	
620 101 188	IME « du Carembault » - Carvin	2 477 887,60	
SESSAD : 817 181,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 025 767	SESSAD « Louise Thuliez » - Hénin-Beaumont	505 473,35	
620 030 403	SESSAD « du Carembault » - Carvin	311 707,89	
FAM : 155 838,90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 031 443	FAM « Les Copains à Bord » - Courrières	155 838,90	

ESAT : 3 306 215,70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 104 869	ESAT de Montigny en Gohelle	3 306 215,70	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **725 000,81 €**.

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME « LOUISE THULIEZ » - HENIN-BEAUMONT	
Semi-internat	187,70 €
IME « DU CAREMBAULT » - CARVIN	
Semi-internat	144,63 €

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire gestionnaire A.P.E.I. d'HENIN - CARVIN et environs (620110700)

ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-014

CPOM CHAM 06 28



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (CHAM)
FINESS : 620 103 432**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
FAM de Rang-du-Fliers FINESS: 620 119 594
FAM PHV Campagne-les-Hesdin FINESS: 620 029 710

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 septembre 2014 entre le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (CHAM) et les services de l'Agence Régionale de Santé pour la période 2013-2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (620103432) dont le siège est situé 140 Route Départementale - 191CS 70008 - 62 180 RANG-DU-FLIERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 753 631,77 €** et se répartit comme suit :

FAM : 1 741 441,68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 119 594	FAM RANG-DU-FLIERS	950 785,08	
620 029 710	FAM PHV CAMPAGNE-LES-HESDIN	802 846,69	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième par la CPAM du Littoral, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **146 135,98 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM RANG-DU-FLIERS	
Internat	75,20
FAM PHV CAMPAGNE-LES-HESDIN	
Internat	74,52

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire : Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (620 103 432).

ARTICLE 6

La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-019

CPOM CHEVAL BLEU BULLY LES MINES 06 28



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION CHEVAL BLEU – FINESS : 620027144

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SAMSAH "Le Cheval Bleu" à BULLY-LES-MINES – FINESS : 620027151**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 2 octobre 2017 entre l'association Le Cheval Bleu et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée l'association Le Cheval Bleu (620027144) dont le siège est situé 31 rue Roger Salengro – 62160 BULLY-LES-MINES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **323 644,64 €** et se répartit comme suit :

SAMSAH : 323 644,64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620027151	SAMSAH "LE CHEVAL BLEU"	323 644,64	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **26 970,39 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH « LE CHEVAL BLEU »	
séances	22,35

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Le Cheval Bleu (620027144).

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

28 JUIN 2018
FAIT A LILLE, LE
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-018

C POM FONDATION MAISON DE PIERRE 06 28

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FONDATION LA MAISON DE PIERRE
FINESS : 620010538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

MAT « section adultes » à BOUVELINGHEM	FINESS : 620 013 169
MAT « section enfants » à BOUVELINGHEM	FINESS : 620 013 219

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 janvier 2018 entre l'association la Fondation La Maison de Pierre et les services de l'Agence Régionale de Santé pour la période 2017-2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **FONDATION LA MAISON DE PIERRE (620010538)** dont le siège est situé rue de l'As de Licques - 62380 BOUVELINGHEM a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **698 172,11 €** et se répartit comme suit :

Etablissement d'Accueil Temporaire : 698 172,11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 013 169	MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE SECTION ADULTES	221 115,55	
620 013 219	MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE SECTION ENFANTS	477 056,56	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM du Littoral, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **58 181,01 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAT ADULTES	
Internat	46,55
Semi internat	31,03
MAT ENFANTS	
Internat	119,59
Semi internat	79,73

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LA MAISON DE PIERRE (620010538).
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE, LE **28 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-012

CPOM JULES CATOIRE 06 28



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'association Jules Catoire – 620 000 109**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**CEJS – 620 100 230
SESSAD Arras - 620 005 488
SSEFIS Arras - 620 025 437
SSEFIS Boulogne sur mer - 620 019 026
SESSAD Boulogne - 620 027 409
SESSAD. Du Touquet - 620 016 618
SSEFIS Saint Omer - 620 009 159**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période 2016-2020 entre l'association « Jules Catoire » et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « **association Jules Catoire** » (620000109) dont le siège est situé **10 rue des augustines, 62000 Arras**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **12 063 293,93 €** et se répartit comme suit :

CEJS : 10 182 540,52 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 100 230	CEJS	10 182 540,52 €
SESSAD» : 1 126 614,82 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 005 488	SESSAD ARRAS	403 152,75 €
620 027 409	SESSAD Boulogne sur Mer	246 903,52 €
620 016 618	SESSAD Le Touquet	476 558,55 €
SSEFIS : 754 138,59 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 025 437	SSEFIS Arras	209 545,81 €
620 019 026	SSEFIS Boulogne sur Mer	241 909,03 €
620 009 159	SSEFIS Saint Omer	302 683,75 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 005 274,49 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CEJS	
Semi internat	254,01

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « **association Jules Catoire** » (620000109).

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE **28 JUIN 2018**
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-016

CPOM L ARCHE AMBLETEUSE 06 28



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Association l'ARCHE LES TROIS FONTAINES à Ambleteuse (620 024 653)

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :
ESAT de l'Arche les trois fontaines à Ambleteuse – FINESS : 620 102 251**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 2 janvier 2014, établi pour la période 2014-2018, entre l'association l'ARCHE LES TROIS FONTAINES et les services de l'Agence Régionale de Santé;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée association l'ARCHE LES TROIS FONTAINES (620 024 653) dont le siège est situé 6 rue de l'Ecluse à Ambleteuse (62 164) a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **686 449,11 €** et se répartit comme suit :

ESAT : 686 449,11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 102 251	ESAT l'Arche les trois fontaines	686 449,11	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM du Littoral, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **57 204,09 €**.

ARTICLE 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire association l'ARCHE LES TROIS FONTAINES (620 024 653).

ARTICLE 5 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

François VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-015

CPOM LVA ESAT 06 28



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

La Vie Active – 620 110 650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

ESAT de l'Arrageois	620 108 571
ESAT de la Gohelle	620 104 679
ESAT Lens/Lièvin	620 108 563
ESAT de Parenty	620 111 476

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 2 octobre 2017 entre l'association La Vie Active et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **La vie Active (620 110 650)** dont le siège est situé 4 rue Beffara à Arras, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **11 604 161,91 €** et se répartit comme suit :

ESAT : 11 604 161,91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 108 571	ESAT de l'Arrageois	4 679 478,40	
620 104 679	ESAT de la Gohelle	3 149 061,01	
620 108 563	ESAT Lens/Liévin	2 858 249,05	
620 111 476	ESAT de Parenty	917 373,45	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **967 013,49 €**.

ARTICLE 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620 110 650).

ARTICLE 5 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

28 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-284

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l' EHPAD Centre Gériatrique Conde
à Chantilly

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD CENTRE GERIATRIQUE CONDE A CHANTILLY
FINESS : 600 100 564**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 19/04/1970 autorisant la création de l'EHPAD Centre Gériatrique Condé, sis Place Maurice Versepuy à CHANTILLY et géré par la Fondation Condé ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 787 897,19€ au titre de l'année 2018, dont 15 594,32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 991,43€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 652 333,91	39,36
UHR	0,00	
PASA	65 944,46	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	69 618,82	46,23
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 772 302,87 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 637 607,24	39,01
UHR	0,00	
PASA	65 813,68	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	68 881,95	45,74
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 691,91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Condé identifié sous le numéro FINESS : 600 106 611 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 100 564).

Fait à Lille le

12 JUN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur des Soins Médico-Sociaux
Appui à la coordination territoriale


Sous-Directeur des Soins Médico-Sociaux

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-283

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l' EHPAD de Senlis

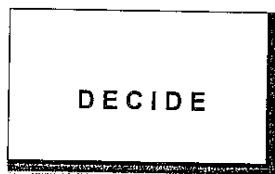
**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD DE SENLIS
FINESS : 600 107 486**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 20/12/1979 autorisant la création d'un EHPAD CH Senlis, sis avenue Paul Rougé à SENLIS et géré par CH de Senlis (GHPSO) ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 647 520,62€ au titre de l'année 2018, dont 13 423,11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 293,39€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 515 404,03	46,13
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	132 116,59	43,86
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 634 097,51 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 503 440,55	45,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	130 656,96	43,38
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 174,79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Senlis (GHPSO) identifié sous le numéro FINESS : 600 101 984 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 107 486).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Sous-Directeur des Ressources Médico-Sociales
Appui à la performance territoriale
Reynard LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-288

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l' EHPAD Hôpital Local Alsace a
Crepy en Valois

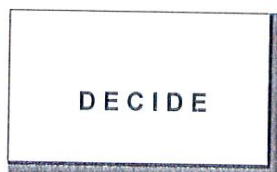
DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD HOPITAL LOCAL ALSACE A CREPY-EN-VALOIS
FINESS : 600 107 577

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 21/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD HL Alsace, sis 16 rue Saint Lazare à CREPY-EN-VALOIS et géré par l'HL Crépy en Valois ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 485 172,09 € au titre de l'année 2018. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 097,67 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 485 172,09	38,04
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 485 172,09 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 485 172,09	38,04
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 097,67 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL Crépy en Valois identifié sous le numéro FINESS : 600 100 085 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 107 577).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Office Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-289

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l' EHPAD Hôpital Local Beauregard
à Nanteuil-le-Haudouin

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD HOPITAL LOCAL BEAUREGARD A NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
FINESS : 600 107 593**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 11/02/1986 autorisant la création de l'EHPAD HL Le beau regard, sis 15 rue Beauregard à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN et géré par HL de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 025 380,90€ au titre de l'année 2018, dont 3 148,08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 448,41€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 025 380,90	51,08
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 022 232,82 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 022 232,82	50,92
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 186,07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HL de Nanteuil le Haubouin identifié sous le numéro FINESS : 600 100 119 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 107 593).

12 JUIN 2018

Fait à Lille le

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale


Nanteuil-le-Haubouin

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-280

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l' EHPAD MRCH à
Clermont-de-l'Oise

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD MRCH A CLERMONT-DE-L'OISE
FINESS : 600 107 544

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 25/09/2012 autorisant l'extension de l'EHPAD du CH de Clermont sis rue Frédéric Raboisson à CLERMONT-DE-L'OISE et géré par le Centre Hospitalier de Clermont ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 797 653,67€ au titre de l'année 2018, dont 30 963,74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 471,14€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 740 883,30	44,37
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Hébergement temporaire	56 770,37	31,11
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 766 689,93 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 710 531,15	44,01
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Hébergement temporaire	56 158,78	30,77
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 890,83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Clermont identifié sous le numéro FINESS : 600 100 648 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 107 544).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018
Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-11-007

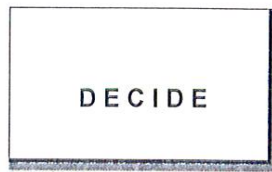
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l' EHPAD Saint Lucien du Centre
Hospitalier de Beauvais

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD SAINT LUCIEN DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
FINESS : 600 105 266

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu L'arrêté d'autorisation en date du 02/05/1967 autorisant la création d'un EHPAD du CH Beauvais Saint Lucien, sis 92 rue de la Mie au Roy à BEAUVAIS et géré par le CH de Beauvais ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 875 719,29€ au titre de l'année 2018, dont 49 589,61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 322 976,61 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 523 892,10	45,97
UHR	0,00	
PASA	66 887,25	
Hébergement temporaire	45 416,90	31,11
Accueil de Jour	86 585,85	43,12
PFR	152 937,19	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 826 129,68 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 476 098,68	45,35
UHR	0,00	
PASA	66 754,60	
Hébergement temporaire	44 927,63	30,77
Accueil de Jour	85 615,72	42,64
PFR	152 733,05	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 318 844,14 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Beauvais identifié sous le numéro FINESS : 600 100 713 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 105 266).

Fait à Lille le

11 JUIN 2018
Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur du Cadre Médico-Social
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-281

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l'EHPAD CHICN St Romuald à
Noyon

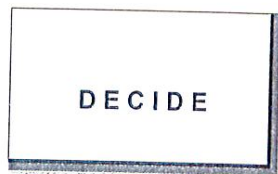
DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD CHICN ST ROMUALD À NOYON
FINESS : 600 105 183

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29/01/2004 de transformation en EHPAD de la maison de retraite du CHICN St Romuald, sis avenue d'Alsace Lorraine à NOYON et géré par CH de Compiègne Noyon (CHICN) ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 308 028,73 € au titre de l'année 2018, dont 1 104,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 335,73 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 153 881,04	40,70
UHR	0,00	
PASA	66 035,49	
Hébergement temporaire	23 369,68	32,01
Accueil de Jour	64 742,52	42,99
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 306 924,62 €.

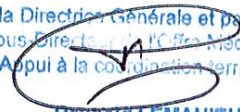
	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 153 881,04	40,70
UHR	0,00	
PASA	65 904,53	
Hébergement temporaire	23 123,73	31,68
Accueil de Jour	64 015,32	42,51
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 243,72 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Compiègne Noyon (CHICN) identifié sous le numéro FINESS : 600 100 721 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 105 183).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Office Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynard LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-282

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l'EHPAD de Pont Sainte Maxence

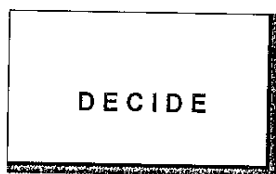
**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD DE PONT-SAINTE-MAXENCE
FINESS : 600 011 498**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 31/08/2009 autorisant la création de l'EHPAD du CH de Pont-Sainte-Maxence sis 5 rue Ambroise Croizat à PONT-SAINTE-MAXENCE et géré par le CH de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 882 864,42€ au titre de l'année 2018, dont 374,71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 905,37€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 794 566,90	59,24
UHR	0,00	
PASA	65 975,42	
Hébergement temporaire	22 322,10	30,58
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 882 489,71 €.

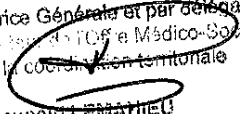
	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 794 566,90	59,24
UHR	0,00	
PASA	65 844,58	
Hébergement temporaire	22 078,23	30,24
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 874,14€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Pont Ste Maxence identifié sous le numéro FINESS : 600 100 127 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 011 498).

Fait à Lille le

17 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur des RSO et Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMARIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-285

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l'EHPAD Fournier Sarloveze et St
Joseph à Compiègne

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD FOURNIER SARLOVEZE ET ST JOSEPH A COMPIEGNE
FINESS : 600 111 041

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02/05/1990 autorisant la création d'un EHPAD Centre Fournier Sarloveze, sis 22 rue de la Justice à COMPIEGNE et géré par CH de Compiègne Noyon (CHICN) ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 4 548 049,29 € au titre de l'année 2018, dont 33 694,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 379 004,11 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 356 977,98	50,37
UHR	0,00	
PASA	65 963,07	
Hébergement temporaire	55 993,30	30,68
Accueil de Jour	69 114,94	45,89
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 514 354,77 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 324 760,19	49,99
UHR	0,00	
PASA	65 832,26	
Hébergement temporaire	55 383,25	30,35
Accueil de Jour	68 379,07	45,40
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 376 196,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Compiègne Noyon (CHICN) identifié sous le numéro FINESS : 600 100 721 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 111 041).

12 JUIN 2018

Fait à Lille le

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coopération territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-286

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l'EHPAD Hôpital Local à Crévecoeur
le Grand

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD HOPITAL LOCAL A CREVECOEUR-LE-GRAND
FINESS : 600 111 405

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18/12/1985 autorisant la création d'un EHPAD HL Crèvecoeur-le-Grand, sis place de l'Hôtel de Ville à CREVECOEUR-LE-GRAND et géré par HL Crèvecoeur le Grand ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 603 508,52 € au titre de l'année 2018, dont 127,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 292,38 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 539 166,22	47,53
UHR	0,00	
PASA	64 342,30	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 603 380,92 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 539 166,22	47,53
UHR	0,00	
PASA	64 214,70	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 281,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL Crèvecœur le Grand identifié sous le numéro FINESS : 600 100 580 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 111 405).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018
Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
Bertrand LEMATHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-287

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l'EHPAD Hôpital Local à
Grandvilliers

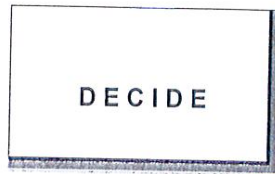
DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD HOPITAL LOCAL A GRANDVILLIERS
FINESS : 600 106 785

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/09/1982 autorisant la création de l'EHPAD HL Grandvilliers, sis 9 place Barbier à GRANDVILLIERS et géré par HL de Grandvilliers ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 548 265,55 € au titre de l'année 2018, dont 21 065,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 355,46 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 482 591,51	42,25
UHR	0,00	
PASA	65 674,04	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 527 199,62 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 461 655,82	41,89
UHR	0,00	
PASA	65 543,80	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 599,97 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HL de Grandvilliers identifié sous le numéro FINESS : 600 108 948 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 106 785).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAITRE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-011

FAM CALONNE 06 28



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

COALLIA - 750 825 846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

FAM quénéhem, Calonne-Ricouart - 620024216

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 02 février 2017 entre l'association COALLIA et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FAM quénehem – 620024216, dont le siège est situé 16-18 cour Saint Eloi- 75592 PARIS CEDEX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **988 393,40 €** et se répartit comme suit :

FAM : 988 393,40 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620024216	FAM QUENEHEM	988 393,40	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 82 366,10 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM	
Internat	64,25

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (75082584) et à la structure dénommée FAM quénehem de Calonne-Ricouart (620024216).
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE **28 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-27-003

FL LIEVIN CCAS 06 27

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018

DE LA Résidence Autonomie MAURICE MATHIEU à Liévin

FINESS : 620105486

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er septembre 1979 de la structure Résidence Autonomie MAURICE MATHIEU LIEVIN, sis rue Degréaux à Liévin et gérée par l'entité dénommée CCAS LIEVIN ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 15 juin 2018 au titre de l'année 2018, le forfait de soins est fixé à 55 800,87 € dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 650,07 €.
- Soit un prix de journée de 4,77 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 55 800,87 € (douzième applicable s'élevant à 4 650,07 €).
 - Prix de journée de reconduction de 4,77 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LIEVIN (FINESS n°620110189) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le **27 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice des Offres Médico-Sociales

Françoise VAN RIECKHOE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-27-002

FL WINGLES 06 27

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018

DE Résidence Autonomie Albert GOUDIN WINGLES à Wingles

FINESS : 620105551

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er juillet 1976 de la structure Résidence Autonomie Albert GOUDIN, sis Résidence du Château rue des Créneaux à Wingles et gérée par l'entité dénommée CCAS WINGLES ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 15 juin 2018 au titre de l'année 2018, le forfait de soins est fixé à 81 319,84 € dont 0,00 € à titre non reconductible..
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 776,65 €.
- Soit un prix de journée de 4,20 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 81 319,84 € (douzième applicable s'élevant à 6 776,65 €).
 - Prix de journée de reconduction de 4,20 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS WINGLES (FINESS n°620110643) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 27 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale en par déléguation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RICHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-27-005

SSIAD ARTOIS GOHELLE LIEVIN 06 27

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DU SSIAD ARTOIS GOHELLE à Liévin
FINESS : 620027052

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 autorisant la création du SSIAD ARTOIS GOHELLE, sis 124 rue Jean Baptiste DEFERNEZ à Liévin et géré par le SSIAD ARTOIS GOHELLE ;
- Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Article 1^{er} – A compter de 14 juin 2018, la dotation globale de soins est fixée à 479 353,72 € au titre de l'année 2018. Elle se répartit comme suit :

-Pour l'accueil de personnes âgées : 479 353,72 €. (fraction forfaitaire s'élevant à 39 946,14 €).

Le prix de journée est fixé à 26,26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 922,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 443,58
	- dont CNR	6 107,02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 124,14
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 353,72
	- dont CNR	6 107,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	84 136,00

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2019 : 557 382,70 €. Cette dotation se répartit comme suit :

-Pour l'accueil de personnes âgées : 557 382,70 €. (fraction forfaitaire s'élevant à 46 448,56 €).

Le prix de journée est fixé à 30,54 €.

Article 3 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 – La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 – La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD ARTOIS GOHELLE (FINESS n°620029611) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

27 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Ofse Médico-Sociale

2/Françoise VAN RECHEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-27-004

SSIAD HENIN CCAS 06 27

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
du SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT à Hénin-Beaumont
FINESS : 620107110

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1991 autorisant l'extension du SSIAD, sis Rue de Conchali à Hénin-Beaumont et géré par le CCAS d'HENIN BEAUMONT;
- Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Article 1^{er} – A compter de 14 juin 2018, la dotation globale de soins est fixée à 399 446,39 € au titre de l'année 2018. Elle se répartit comme suit :

-Pour l'accueil de personnes âgées : 399 446,39 €. (fraction forfaitaire s'élevant à 33 287,20 €).

Le prix de journée est fixé à 35,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 656,86
	- dont CNR	12 995,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 238,53
	- dont CNR	4 290,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 701,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	399 446,39
	- dont CNR	17 285,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150,00
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2019 : 382 161,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

-Pour l'accueil de personnes âgées : 382 161,39 €. (fraction forfaitaire s'élevant à 31 846,78 €).

Le prix de journée est fixé à 33,77 €.

Article 3 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 – La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 – La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HENIN BEAUMONT (FINESS n°620109132) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

27 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

2/2 Françoise VAN DERHEM